



ARRÊTE MUNICIPAL **Plaques de dénomination des rues et places**

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DCM2022-8 du 28 janvier 2022 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune d'Aydius,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places s'inscrit au nombre de ces mesures,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition de plaques indicatives, par les soins et sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune.

ARTICLE 2

Ces plaques en émail, de 250 cm de haut sur 450 cm de large, sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

ARTICLE 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler toute ou partie de celles apposées.

ARTICLE 4

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil Municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Aydius, le 8 avril 2022,
Le Maire,

Bernard CHOY

